**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 219.384 du 16 mai 2012

G./A.202.811/VI-19.364

En cause : **1. CRUYSMANS** Benoît,
**2. DE MOOR** Arnaud,

ayant élu domicile chez
Me Edouard DELLOYE, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

**la zone de police n° 5342**,
**d'Uccle, Watermael-Boitsfort,**
**Auderghem.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 décembre 2011, Benoît CRUYSMANS et Arnaud DE MOOR sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision de la zone de police n° 5342 d'Uccle, Watermael-Boitsfort, Auderghem, adoptée le 12 septembre 2011, de ne pas les sélectionner pour le marché public de services d'architecture, de coordination sécurité santé, stabilité et techniques spéciales, pour la centralisation des services de police d'Uccle et d'attribuer ce marché à la société privée à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 216.997 du 21 décembre 2011 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

La partie adverse a, par un courrier du 17 janvier 2012, transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait du 20 décembre 2011.

Une ordonnance du 20 avril 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 2 mai 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Virginie DOR, loco Me Edouard DELLOYE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Séverine PERIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 12 septembre 2011, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 20 décembre 2011. Cette décision a été notifiée le 6 janvier 2012 à la société privée à responsabilité limitée BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,**
**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize mai deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Yves HOUYET.